

Paris le 6 janvier 2016

**Direction des politiques  
familiale et sociale**

**Circulaire n° 2016-002**

Mesdames et Messieurs les directeurs  
et agents comptables des Caf  
Centres de ressources

**Objet : Nouvelle procédure d'autorisation des Foyers de jeunes travailleurs (Fjt) et positionnement des Caf**

Madame, Monsieur le Directeur,  
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Les textes réglementaires définissant la nouvelle procédure d'autorisation des Foyers de jeunes travailleurs (Fjt) vous ont été transmis dans le cadre de l'IT n° 2015-102 le 30/09/2015. Cette autorisation prend désormais appui, pour les projets de création, d'extension de «grande capacité»<sup>1</sup> et de transformation de Fjt<sup>2</sup>, sur les appels à projets des établissements sociaux et médico-sociaux, tels que prévus à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

Le décret n° 2015-951 du 31/07/2015 inscrit dans le Code de l'action sociale et des familles (Casf) des éléments relatifs au public accueilli dans les Fjt et aux missions devant être exercées par ces derniers, à savoir notamment « *la mise en œuvre, au moyen d'une équipe éducative dédiée, d'un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes qu'ils logent* ».

---

<sup>1</sup> Correspondant à une augmentation d'au moins 30 % de la capacité de l'établissement ou du service, conformément à l'article D.313-2 du Casf.

<sup>2</sup> Correspondant à une modification de la catégorie de bénéficiaire de l'établissement ou du service entraînant un changement de la catégorie de rattachement de l'Esms considéré, conformément à l'article L.312-1 du Casf ;

L'instruction Dgcs n° DGCS/SD1A/2015/284 du 09/09/2015 accompagne la parution de ce décret :

- d'une part elle détaille la mise en œuvre opérationnelle de la nouvelle procédure d'autorisation des Fjt prenant appui sur les appels à projets des établissements sociaux et médico-sociaux (Esms) ;
- d'autre part, elle apporte des précisions sur les règles de fonctionnement et d'organisation des Fjt sur l'ensemble des points suivants : caractéristiques du gestionnaire ; public accueilli, projet socio-éducatif, missions exercées par les Fjt, évaluation.

Cette instruction de la Dgcs annule et remplace la circulaire n°96-753 du 17 décembre 1996, qui faisait jusqu'ici référence en la matière et qui est aujourd'hui abrogée car n'ayant jamais été publiée.

Ces textes (décret et instruction) sont l'application de l'article 31 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (Alur), publiée au Journal Officiel du 27 mars 2014, qui a rétabli la compétence des préfets en matière d'autorisation des Fjt.

Ils ont été élaborés dans le cadre d'un groupe de travail partenarial, piloté par la Direction générale de la cohésion sociale (Dgcs) et composé de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Dhup), de la direction interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement (Dihal), de la Cnaf, de l'Union nationale pour l'habitat des jeunes (Unhaj) et de l'Union professionnelle du logement accompagné (Unafo).

Ces textes viennent conforter les positions déjà prises par la Cnaf dans le cadre de la lettre circulaire n°2006-075 relative à la prestation de service « Foyers de jeunes travailleurs ». Ainsi, les attendus en matière notamment de mixité sociale, de contenu du projet socio-éducatif et de mobilisation d'une équipe dédiée pour mener à bien ces différentes missions, constituent désormais un prérequis nécessaire à la reconnaissance du statut de « Foyers de jeunes travailleurs » pour les services de l'Etat.

**1. L'instruction publiée par la Dgcs détaille la mise en œuvre opérationnelle de la nouvelle procédure d'autorisation des Fjt prenant appui sur les appels à projets des établissements sociaux et médico-sociaux (Esms)**

- **Quelle est cette nouvelle procédure et quels projets sont concernés ?**

A compter du 27 mars 2014 (date de publication de la loi Alur), **tous les projets de création de Fjt mais également les extensions dites de « grande capacité » et les projets de transformation, relèvent des dispositions de droit commun en matière d'autorisation**, à partir du moment où ils font appel, pour tout ou partie de leurs dépenses de fonctionnement, à des financements publics apportés directement ou indirectement par des personnes de droit public ou par des organismes de sécurité sociale (dont les Caf).

Pour les Fjt créés avant le 27 mars 2014, ces derniers sont actuellement considérés comme « autorisés » à partir du moment où ils ont perçu un financement public d'investissement et/ou de fonctionnement. Des dispositions législatives sont en cours pour régulariser leur situation dans le cadre d'un arrêté<sup>3</sup>.

A noter : les projets ne mobilisant aucun financement public ainsi que les extensions inférieures à 30% de la capacité d'accueil du Fjt ou les regroupements d'établissements sans transformation, ne sont pas concernés par cette nouvelle procédure d'appel à projets.

- *Quelles sont les dispositions actuelles de droit commun en matière d'autorisation<sup>4</sup> ?*

Ces dispositions (communes à tous les établissements sociaux et médico-sociaux donnant lieu à autorisation) reposent sur le principe d'une autorisation de fonctionnement, délivrée par une autorité compétente<sup>5</sup> et prenant appui sur l'avis d'une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social.

**S'agissant des Fjt, l'autorité compétente pour leur délivrer cette autorisation est le préfet de département.**

La loi « Hôpital, patients, santé, territoires » (Hpst) n°2009-879 du 21 juillet 2009 a renouvelé le dispositif de l'autorisation en introduisant une procédure d'appel à projets préalable à sa délivrance, de laquelle les Fjt étaient exclus jusqu'à présent.

Cette démarche vient remplacer la procédure de sélection des projets mobilisant antérieurement les comités régionaux d'organisation sanitaire et sociale (Crosms).

L'autorisation des Fjt, délivrée par le préfet de département, repose sur l'ensemble des étapes suivantes :

- *Etablissement d'un calendrier prévisionnel annuel ou pluriannuel des appels à projets*

L'objectif est d'informer le plus en amont possible les porteurs de projets des priorités retenues par le préfet de département dans le cadre des appels à projets et des financements disponibles.

---

<sup>3</sup> Déposé dans le cadre du projet de loi sur le vieillissement

<sup>4</sup> Voir la circulaire Dgcs/SD5B/2014/287 du 20/10/2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux (Esms)

<sup>5</sup> « L'autorité compétente » pour délivrer l'autorisation dépend de la nature de l'Esms concerné. Ainsi, peuvent être désignés comme « autorités compétentes » : le représentant de l'Etat dans le département (le préfet) ; le président du Conseil départemental ; le directeur général de l'Agence régionale de santé.

☞ L'instruction DGCS n° DGCS/SD1A/2015/284 indique qu'il convient, pour la procédure d'autorisation des Fjt, que ce calendrier ainsi que les besoins sociaux et médico-sociaux qu'il vise à satisfaire, **soient discutés en amont avec les principaux partenaires intéressés, et notamment le Conseil régional, les Conseils départementaux, les Caf et l'Union régionale pour l'habitat des jeunes (Urhaj)**. Cette discussion pourra se tenir dans le cadre de la commission régionale des foyers de jeunes travailleurs (Crftj) quand elle continue de se réunir, ou d'une instance ad hoc constituée par le préfet de département.

➤ *Elaboration du cahier des charges de l'appel à projets*

Ce cahier des charges, auquel les porteurs de projets devront répondre, doit permettre au préfet de département de vérifier que les projets proposés remplissent bien l'ensemble des critères nécessaires à la délivrance de l'autorisation de fonctionnement, décrits à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles.

➤ *Lancement de l'avis d'appel à projets et publication*

L'avis d'appel à projets est constitué de l'ensemble des documents préparés par l'autorité compétente à l'attention des candidats : cahier des charges ; critères de sélection et modalités de notation ou d'évaluation des projets ; délais de réception des réponses (fixés entre soixante et quatre-vingt-dix jours) ; modalités de dépôt des réponses ainsi que les pièces justificatives exigibles, etc.

Il doit être publié à minima au recueil des actes administratifs de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, mais peut également l'être sur d'autres supports (presse généraliste régionale ou nationale, presse spécialisée, sites internet d'information, affichage, etc.).

➤ *Réception des dossiers de candidature et instruction des projets reçus*

Le préfet de département désigne au sein de ses services un ou plusieurs instructeurs chargés de vérifier la régularité administrative et la complétude des dossiers déposés. Ces instructeurs réalisent des comptes-rendus d'instruction accessibles aux membres de la commission de sélection au plus tard quinze jours avant la date de sa réunion. Ils sont ensuite entendus par les membres de la commission de sélection pour chacun des projets.

➤ *Sélection des projets par la commission de sélection des appels à projets*

Cette commission est chargée d'émettre un avis sur les projets, préalable à la délivrance de leur autorisation de fonctionnement. Elle est notamment composée de représentants de l'autorité compétente, de représentants des gestionnaires, de représentants des usagers et de personnalités qualifiées (conformément à l'article R. 313-1 du Casf).

L'avis de la commission est rendu sous la forme d'un classement des projets, publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets (à savoir à minima au recueil des actes administratifs).

Jusqu'à présent, les Caf ne siégeaient pas dans ces commissions car la majorité des établissements sociaux et médico-sociaux concernés par la procédure d'appel à projets intervenaient dans un champ de compétence ne relevant pas de la branche famille.

- ☞ Avec le rattachement des Fjt à cette procédure d'autorisation, **il est prévu que les Caf pourront siéger dans ces commissions de sélection en tant que personnalités qualifiées ayant une voix consultative.** Cette participation vise à valoriser la compétence et l'expertise des Caf en matière de soutien accordé aux Fjt au niveau local (connaissance précise des projets et des besoins locaux etc.).
  
- ☞ **Ainsi, à compter du 31 juillet 2015<sup>6</sup>, les Caf pourront être invitées à participer à ces commissions de sélection d'appel à projets sur invitation des préfets de département,** quand des projets de Fjt seront présentés.

Même si les Caf peuvent siéger dans ces commissions de sélection en tant que « personnalités qualifiées », elles gardent un pouvoir discrétionnaire s'agissant du versement de financements aux Fjt autorisés (dans le cadre de la Ps Fjt ou de leurs fonds locaux).

Ainsi, l'autorisation des Fjt dans le cadre de cette nouvelle procédure n'implique pas un financement systématique des projets par les Caf. Les Caf doivent continuer à vérifier l'adéquation entre les projets présentés et les critères relatifs à la Ps Fjt (détaillés dans la Lc n°2006-075) ou à leurs financements sur fonds locaux (décrits dans les règlements intérieurs d'action sociale).

#### ➤ *Décision d'autorisation*

Sur la base de l'avis rendu par la commission de sélection, l'autorité compétente statue sur une décision d'autorisation de fonctionnement. Cette décision d'autorisation est notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard dans un délai de six mois après la date limite de dépôt des projets indiquée dans l'appel à projets.

---

<sup>6</sup> Date de publication du Décret n°2015-951 relatif aux Fjt

- ☞ **Tous les projets de création, d'extension de « grande capacité » et de transformation des Fjt développés à compter du 27 mars 2014 devront être intégrés à cette procédure d'autorisation pour pouvoir prétendre au bénéfice de la prestation de service Fjt, mais également aux aides financières accordées par les Caf sur fonds locaux.** Tous les projets seront examinés rétroactivement par les services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets (Ddcs). La décision d'autorisation d'ouverture ou d'extension notifiée par le Préfet de département devra vous être communiquée par les gestionnaires de Fjt, préalablement à la signature de toute convention de financement.
- ☞ Dans l'attente de la mise en place de cette procédure d'autorisation au niveau local, plus aucune dérogation ne pourra être accordée par les Caf pour le financement de ces projets.

- **Quelle est la procédure d'autorisation des projets créés dans la période de vide juridique pour les Fjt intervenue après la suppression des Crosms par la loi Hpst du 21 juillet 2009 ?**

Pour les projets créés, transformés, étendus, ou pour lesquels des travaux ont été engagés à de telles fins, entre le 31 mars 2010 (date à partir de laquelle les Crosms n'ont plus émis d'avis sur les projets) et le 27 mars 2014 (date d'entrée en vigueur de la loi Alur), l'Etat indique que des dispositions sont en cours pour clarifier leur situation dans le cadre de dispositions législatives<sup>7</sup>.

Dans l'attente de cette clarification, l'Etat demande aux préfets de considérer les Fjt concernés comme étant « légalement autorisés » dès lors qu'ils répondent aux autres conditions de fonctionnement posées par le code de l'action sociale et des familles (Casf). Ces projets ne seront donc pas, au moins dans un premier temps, examinés par les commissions de sélection d'appel à projets des Esms.

**Ces projets ayant donné lieu à des dérogations des Caf relatives à l'octroi de la Ps Fjt en l'absence de l'autorisation d'ouverture, ces dérogations restent valables tant qu'une procédure de régularisation n'a pas été arrêtée par l'Etat.**

Les dispositions législatives relatives à la clarification du statut de ces Fjt vous seront transmises dès qu'elles auront été publiées.

- **Quels projets ne sont pas concernés par cette nouvelle procédure d'autorisation ?**

Les projets ne mobilisant aucun financement public ainsi que les extensions inférieures à 30% ou les regroupements d'établissements sans transformation, ne sont pas concernés par cette procédure d'appel à projets.

---

<sup>7</sup> Un arrêté a été déposé dans le cadre du projet de loi sur le vieillissement

Ces projets pourront être examinés, comme c'était le cas jusqu'à présent, soit par les commissions régionales des foyers de jeunes travailleurs (Crftj) quand elles continuent de se réunir, soit par une instance ad hoc en tenant lieu, réunie à l'initiative du préfet de département.

**Les Caf participant jusqu'alors aux Crftj, pour la validation des projets portés par les Fjt ou les centres sociaux, vous pourrez continuer à mobiliser vos équipes afin qu'elles siègent au sein de ces instances.**

## **2. L'instruction apporte également des précisions sur l'organisation et le fonctionnement des Fjt et notamment sur les caractéristiques du gestionnaire, le public accueilli, le projet socio-éducatif, les missions exercées et l'évaluation**

### ➤ *Caractéristiques du gestionnaire*

L'instruction indique que les organismes gestionnaires de Fjt doivent être agréés pour la gestion de résidences sociales<sup>8</sup>, à l'exception des collectivités locales, des centres communaux et intercommunaux d'action sociale et des organismes d'habitations à loyer modéré (Hlm) qui sont exemptés de cette procédure d'agrément.

Cet agrément (relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale) est délivré par le préfet de région (si l'organisme gestionnaire exerce une activité sur plusieurs départements) ou par le préfet de département (s'il n'intervient que dans un département). Il est accordé aux organismes gestionnaires de Fjt pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'obtention de cet agrément par le gestionnaire constitue un préalable indispensable au versement de financements au titre de la Ps Fjt par les Caf. En effet, comme indiqué dans la Lc Cnaf n°2006-075 relative à cette prestation de service « *Les Fjt doivent respecter la réglementation en vigueur* ».

☞ *A noter : seuls sont concernés par cet agrément les Fjt ayant le statut de « résidences sociales ». Les logements-foyers ne sont pas concernés par ces obligations. L'instruction Dgcs précise à cet effet que cette disposition n'est pas opposable aux gestionnaires de foyers préexistants qui ne sont pas des résidences sociales, y compris en cas d'extension ou de renouvellement de leur autorisation.*

### ➤ *Public accueilli*

Les jeunes accueillis en Fjt doivent être âgés 16 à 25 ans, avec une dérogation pour les jeunes âgés de 25 ans à 30 ans (sans dépassement de la limite d'âge de 30 ans, et sans possibilité d'accueil de jeunes mineurs âgés de moins de 16 ans). Ces jeunes doivent être en voie d'insertion sociale et professionnelle.

La politique d'accueil des Fjt doit être fondée sur le brassage social, tout en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de

<sup>8</sup> Cf. article R-365-4 du code de l'action sociale et des familles, créé par décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 (art.1)

faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment les jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L. 222-5 du Casf.

La Cnaf sera attentive à cet axe notamment dans la perspective du bilan et de l'évaluation de la prestation de service Fjt, actuellement en cours de réalisation, afin de respecter les principes d'ouverture à tous et de mixité sociale inhérents à l'ensemble de ses politiques d'action sociale.

Les différentes étapes constitutives de l'appel à projets relatif aux Fjt sont organisées et pilotées au niveau local par les services déconcentrés de l'Etat (Ddcs), pour le compte du préfet de département.

Aussi, si vous êtes sollicités pour le financement de projets de création, d'extensions de grande capacité ou de transformation de Fjt, nous vous invitons à vous rapprocher dans les meilleurs délais de vos interlocuteurs au sein de ces services, afin de connaître les modalités de mise en œuvre de l'appel à projets dans votre département. Plus aucun financement ne pourra être accordé par les Caf en dehors de cette procédure d'autorisation

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent comptable, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur général délégué, chargé des  
politiques familiale et sociale





Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Direction Générale de la cohésion sociale  
Personne chargée du dossier : Franck Le Morvan  
Directeur de projet chargé du droit de l'autorisation  
tel. : 01 40 56 45 14  
mél : franck.lemorvan@social.gouv.fr

Service des politiques sociales et  
médico-sociales  
Sous-direction de l'inclusion sociale,  
de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté  
Personnes chargées du dossier :  
Olivier Petit, chef de bureau  
tél. : 01 40 56 85 60  
mél : olivier.petit@social.gouv.fr  
Ghazi Zaroui, chargé de mission  
tél. : 01 40 56 47 25  
mél : ghazi.zaroui@social.gouv.fr

La ministre des affaires sociales, de la santé et des  
droits des femmes

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,

Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale,  
Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion  
sociale outre-mer,  
Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement d'Ile-de-France  
(pour exécution)

Mesdames et Messieurs les préfets de département,

Directions départementales de la cohésion sociale,  
Directions départementales de la cohésion sociale et de  
la protection des populations,  
(pour exécution)

Directions départementales des territoires  
(pour information)

INSTRUCTION N° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des  
foyers de jeunes travailleurs (FJT).

Date d'application : immédiate  
NOR : AFSA1521490J  
Classement thématique : Etablissements sociaux et médico-sociaux

**Examinée par le COMEX, le 11 mars 2015**

**Résumé :** L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs. Dans l'attente de dispositions législatives visant à clarifier leur situation, les foyers créés, transformés ou étendus pendant la période comprise entre le 31 mars 2010 et le 27 mars 2014 ou pour lesquels des travaux ont été engagés à de telles fins peuvent dans certaines conditions être considérés comme légalement autorisés. Pour l'avenir, les foyers de jeunes travailleurs relèvent de nouveau du droit commun, notamment en matière d'appel à projet.

Les gestionnaires de foyers nouveaux devront être agréés pour la gestion de résidences sociales, dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, quand ils relèvent d'un tel agrément. Les foyers accueillent en priorité les jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, et ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans. Ils se dotent d'un projet socio-éducatif comportant un socle d'actions et de prestations minimales à l'égard des jeunes accueillis.

**Mots-clés :** Jeunes travailleurs – Etablissements et services sociaux et médico-sociaux – Autorisations – Conditions minimales d'organisation et de fonctionnement

**Textes de référence :** Code de l'action sociale et des familles (article L. 312-1) – Code de la construction et de l'habitation (article R. 365-4) - Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 31) – Décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 publié le 2 août 2015

Pour mémoire : Circulaire du 17 décembre 1996 réputée abrogée en vertu du décret n°2008-1281 du 8/12/2008

**Diffusion :** DRJSCS – DDCS/PP

L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, qui ne figurait plus dans le code de l'action sociale et des familles depuis le 31 mars 2010. Un décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 vient de préciser leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

La présente instruction a pour objet de rappeler les conditions d'autorisation des FJT (I) et de commenter les dispositions du décret (II).

## **I - Le régime d'autorisation**

### **1) La période transitoire comprise entre le 31 mars 2010 et le 27 mars 2014**

Les foyers créés, transformés ou étendus pendant la période comprise entre le 31 mars 2010 et le 27 mars 2014 ou pour lesquels des travaux ont été engagés à de telles fins pendant cette période n'ont généralement pu bénéficier d'une autorisation, en l'absence d'autorité compétente pour la délivrer, sous réserve des demandes présentées antérieurement, et notamment de celles qui ont pu être soumises aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale avant le 31 octobre 2010, en application de l'article 131 de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST).

Mais dans la plupart des cas ils ont donné lieu à une approbation de l'autorité administrative dans le cadre de conventions conclues par le gestionnaire du foyer en application de l'article L. 353-2

du code de la construction et de l'habitation (CCH) au titre de l'APL. Par ailleurs, ils ont généralement donné lieu à une convention avec une caisse d'allocation familiales en vue de bénéficier d'un financement de l'action sociale de la branche famille, dans le cadre de l'article L. 263-1 du code de la sécurité sociale. Enfin, certains projets qui ne sont pas encore finalisés ont déjà pu donner lieu à des aides publiques en application du 1° de l'article L. 301-2 du CCH.

Des dispositions législatives ayant pour objet de clarifier la situation de ces foyers sont actuellement en discussion dans le cadre du projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement. Je vous demande donc dans l'attente de la publication de la loi, de considérer ces foyers comme légalement autorisés dès lors qu'ils répondent aux autres conditions de fonctionnement posées par le code de l'action sociale et des familles.

## **2) Le régime permanent**

Depuis le 27 mars 2014, les foyers de jeunes travailleurs relèvent de nouveau des dispositions de droit commun en matière d'autorisation. Leur création est en particulier soumise à appel à projet, dès lors qu'ils font appel, pour tout ou partie de leurs dépenses de fonctionnement, à des financements publics apportés directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, par des personnes morales de droit public ou des organismes de sécurité sociale, au sens de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Relèvent ainsi de ces catégories :

- les aides permanentes attribuées par le Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) prévu à l'article 19 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

- les aides prévues par les règlements intérieurs des fonds d'aide aux jeunes en difficulté en vertu de l'article L. 263-3 du CASF ;

- la prestation de service versée par les caisses d'allocation familiales sur le fondement de la délibération de la commission d'action sociale du conseil d'administration de la CNAF en date du 21 février 2006 ;

- les aides attribuées par des collectivités territoriales en vertu de dispositions réglementaires qu'elles ont édictées dans le cadre de leurs compétences propres.

L'autorisation vaut implicitement autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'Etat et les caisses d'allocation familiales, telles que celles mentionnées ci-dessus, conformément à l'article L. 313-6 du CASF.

Parmi les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation en vertu de l'article L. 313-4 du CASF, le 1° de cet article n'est pas applicable, en l'absence de schéma d'organisation sociale et médico-sociale opposable aux FJT. Il convient en revanche de veiller à la cohérence des appels à projet avec les objectifs du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévu au I de l'article L. 312-5-3 du CASF ou du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées encore en vigueur, dans le champ desquels figurent les FJT, tout en tenant compte de leur vocation socio-éducative spécifique.

Quand il existe de manière distincte, le plan départemental pour le logement des jeunes initialement élaboré dans le cadre de la circulaire n°2006-75 du 13 octobre 2006 doit être pris en compte.

Il convient en outre d'assurer la cohérence des appels à projets avec les autres actions menées en faveur des jeunes actifs ou en voie d'insertion professionnelle au niveau du département, qu'il s'agisse :

- du programme départemental d'insertion et du fonds d'aide aux jeunes prévus respectivement aux articles L. 263-1 et L. 263-3 du CASF ;

- des actions visant à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes prévues à l'article L. 121-2 du même code dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale.

Il convient également de prendre en compte :

- les objectifs fixés par le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles en matière de programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes, en application de l'article L. 214-3 du code de l'éducation ;
- le schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités locales ;
- le programme local de l'habitat prévu à l'article L. 302-1 du CCH ;
- le plan départemental de l'habitat prévu à l'article L.302-10 du CCH ;
- en Ile-de-France, le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.302-13 du même code.

Il convient que le calendrier des appels à projet et les besoins sociaux et médico-sociaux qu'il vise à satisfaire soient discutés en amont, avec les principaux partenaires intéressés – notamment le conseil régional, les conseils départementaux, les caisses d'allocations familiales et l'union régionale pour l'habitat des jeunes. Cette discussion peut se tenir dans le cadre de la commission régionale des foyers de jeunes travailleurs antérieurement prévue par la circulaire du 17 décembre 1996, quand elle continue de se réunir, ou d'une instance ad hoc comportant l'ensemble de ces partenaires.

S'agissant de la composition des commissions départementales d'appel à projet, il apparaît souhaitable de désigner les personnalités qualifiées ayant voix consultative prévues au 2° du III de l'article R. 313-1 du CASF d'une part au sein des instances de la branche famille du régime général dans le département et d'autre part au sein des instances régionales du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Les opérations qui ne relèvent pas de la procédure d'appel à projet, telles que les extensions limitées ou les reconstructions sans changement de destination et de capacité, peuvent être soumises à la commission régionale des foyers de jeunes travailleurs, quand elle continue de se réunir, ou à l'instance ad hoc en tenant lieu.

## **II – Les règles d'organisation et de fonctionnement**

### **1) Caractéristiques du gestionnaire**

Les foyers de jeunes travailleurs peuvent notamment être gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles. L'article D. 312-153-3 nouveau du CASF prévoit désormais que pour les foyers créés à compter du 3 août 2015, l'organisme gestionnaire doit être agréé dans les conditions prévues à l'article R. 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion de résidences sociales, à moins qu'ils ne soient dispensés de cet agrément.

Sont notamment dans ce dernier cas les collectivités territoriales, les centres communaux d'action sociale et les organismes d'habitations à loyer modéré. Cette disposition n'est pas opposable aux gestionnaires de foyers préexistants qui ne sont pas des résidences sociales, y compris en cas d'extension ou de renouvellement de leur autorisation.

### **2) Le public accueilli**

Comme le précise désormais l'article D. 312-153-1 du CASF, suivant une doctrine constante énoncée notamment dans la circulaire du 17 décembre 1996 précitée, les foyers de jeunes travailleurs accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle, âgés de 16 à 25 ans. Toutefois, les FJT peuvent également accueillir d'autres résidents, notamment des jeunes âgés de 25 à 30 ans. En tout état de cause, les FJT ne peuvent pas accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Les FJT accueillent des jeunes dans une grande diversité de situations :

- actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel, etc ...)
- en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité ;
- le cas échéant, des jeunes couples avec ou sans enfant ou des familles monoparentales.

La politique d'accueil doit être fondée sur le brassage social, tout en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L. 222-5 du CASF.

### **3) Le projet socio-éducatif**

Les FJT se caractérisent par une approche globale des jeunes. Conformément au nouvel article D. 312-153-2 du CASF, l'action menée par les FJT est structurée par un projet socio-éducatif dont la finalité est l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes accueillis. Il nécessite une équipe dédiée disposant de qualifications adaptées aux actions individuelles et collectives mises en œuvre.

Il doit être intégré dans le projet d'établissement prévu à l'article L. 311-8 du CASF qui est établi, pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, lorsque la constitution de ce conseil n'est pas obligatoire, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

Pour les FJT relevant également du statut de résidence sociale, le projet socio-éducatif doit en outre être intégré au projet social de la résidence prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R. 353-159 et de son annexe 2. Les aspects communs et les aspects spécifiques de chaque type d'accueil doivent être clairement identifiés.

Le projet socio-éducatif doit de préférence être élaboré dans le cadre d'une démarche partenariale engagée en amont de la création du foyer, qui peut notamment être conduite dans le cadre du comité de pilotage prévu par l'annexe 1 à la circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales.

Il s'appuie sur un diagnostic préalable des ressources locales et des caractéristiques des situations de jeunesse sur le territoire d'implantation, permettant de connaître, à minima :

- le profil du public potentiel du FJT et ses besoins ;
- l'offre locale de logements, d'équipements et services sociaux, sanitaires, culturels et de loisirs ;
- les politiques locales de la jeunesse et de l'habitat.

### **4) Les missions exercées**

Les FJT mettent à disposition des jeunes, outre le logement, un ensemble d'installations matérielles et d'actions d'accompagnement et d'animation socio-éducatifs individuels et collectifs. L'article D. 312-153-2 du CASF précise désormais la liste de celles qui doivent être assurées, dans tous les cas, aux jeunes logés dans le foyer. Elles peuvent être ouvertes à des personnes ne résidant pas dans l'établissement, dans une perspective de brassage social et d'échanges avec l'environnement extérieur au foyer.

Les actions socio-éducatives se distinguent des missions de gestion locative sociale décrites par la circulaire DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 que les FJT assurent quand ils sont résidences sociales.

L'accent doit être mis sur l'autonomie des jeunes et sur le respect de leur vie privée, conformément aux dispositions de l'article L. 633-2 du CCH issues de l'article 48 de la loi ALUR,

qui encadrent les limitations qui peuvent être apportées à la jouissance du domicile, en particulier par le règlement de fonctionnement.

#### **a) L'accueil, l'information et l'orientation en matière de logement**

La fonction d'accueil doit permettre de réaliser un diagnostic de la situation du jeune et de connaître ses ressources et potentialités et ses éventuelles difficultés.

Elle est assortie d'actions d'information et d'orientation en matière de logement. Le foyer constitue en effet une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre décohabitation familiale et accès au logement autonome.

La fonction d'accueil s'appuie notamment sur les moments déterminants que constituent la signature du contrat de séjour et la remise du livret d'accueil.

#### **b) Des actions dans les domaines de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de l'emploi, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs.**

Il peut s'agir d'actions collectives qui visent en premier lieu à favoriser la socialisation, les échanges et le partage d'expériences ; ce type d'actions est particulièrement nécessaire lorsque le foyer propose un habitat diversifié (logements diffus rattachés à un foyer-soleil).

Mais les jeunes ne se trouvent pas tous au même stade dans leur évolution vers l'autonomie. Un accompagnement socio-éducatif individualisé doit être prévu en complément des actions d'animation collective, afin de réaliser un diagnostic de la situation du jeune, de l'aider à concevoir un projet, de lui proposer un suivi, de le guider dans ses démarches, de mobiliser avec lui les ressources extérieures et d'assurer une interface avec d'autres services publics ou associatifs.

#### **c) La restauration**

Sauf pour des foyers de création ancienne dont l'aménagement à cette fin serait difficile et coûteux, le logement proposé doit en principe permettre la préparation des repas, qui peut aussi être réalisée dans des locaux affectés à la vie collective. A défaut, une restauration doit être assurée à proximité, le cas échéant par des organismes extérieurs dans le cadre de conventions conclues avec le gestionnaire du foyer. Cette restauration peut être ouverte sans condition d'âge à des personnes ne résidant pas dans l'établissement.

### **5) L'évaluation**

Les FJT sont soumis aux obligations d'évaluation interne et externe de droit commun, notamment à l'obligation de transmission d'un rapport d'évaluation interne tous les 5 ans en application de l'article D. 312-203 du CASF.

En outre, les foyers percevant une aide du FONJEP donnent lieu à une évaluation triennale conformément à l'instruction ministérielle DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012 précitée.

En complément de ces dispositions, il apparaît souhaitable qu'un rapport d'activité continue d'être adressé annuellement à la commission régionale des foyers de jeunes travailleurs antérieurement prévue par la circulaire du 17 décembre 1996, quand elle continue de se réunir, ou à l'instance ad hoc en tenant lieu.

Pour la ministre et par délégation,  
Le directeur général de la cohésion sociale

*Signé*

Jean-Philippe VINQUANT